

*Agreement between the National Safety
Authorities of the French Republic and of the
United Kingdom and the Channel Tunnel
Intergovernmental Commission concerning
cooperation in the field of safety and
interoperability of railway activities*

**Appendix VI: Authorisation for the
placing in service of fixed installations**

1. Subject

In accordance with regulation mentioned in the agreement, the authorisation for the placing in service of fixed installations within the area defined in Appendix I shall be carried out by the competent parties for both the French and British parts of the cross-border area. Applications for authorisation shall be the subject of systematic consultation between the parties and shall be considered and decided by the parties concurrently and on the basis of common requirements. The purpose of this Appendix is to detail the common cooperation arrangements for issuing of authorisations.

2. Scope

This Appendix shall apply to the placing in service of fixed installations, including renewals and upgrades, in the area defined in Appendix I.

3. Assessment of compliance with the rules applicable to the cross-border area

3.1 Principle

The parties agree to establish a joint assessment approach in relation to common requirements applying in the respective national parts of the cross-border area. When requirements are not common but reflect the national requirements only, the parties shall take the necessary steps to reach an agreed decision.

*Accord entre les autorités nationales de sécurité de
la République française et du Royaume-Uni et la
Commission intergouvernementale au tunnel sous
la Manche concernant la coopération dans le
domaine de la sécurité et de l'interopérabilité des
activités ferroviaires*

**Annexe VI : Autorisation de mise en
service d'installations fixes**

1. Objet

Conformément au cadre juridique décrit dans l'accord, l'autorisation de mise en service d'installations fixes sur le périmètre défini à l'annexe I doit être réalisée par les parties compétentes pour les parties française et britannique de la section frontière. Les demandes d'autorisation font l'objet d'une consultation systématique entre les parties et sont examinées et statuées par les parties simultanément et sur la base d'exigences communes. L'objet de la présente annexe est de détailler les modalités communes de coopération pour la délivrance des autorisations.

2. Champ d'application

La présente annexe s'applique à la mise en service d'installations fixes, y compris les renouvellements et réaménagements, dans le périmètre défini à l'annexe I.

3. Évaluation du respect des règles applicables sur la section frontière

3.1 Principe

Les parties conviennent d'établir une approche d'évaluation conjointe relative aux exigences similaires applicables dans les parties nationales respectives de la section frontière. Lorsque les exigences ne sont pas similaires mais reflètent uniquement les exigences nationales, les parties mettent en œuvre les moyens et les

The parties agree in particular to take account of the applicant's need to comply with the most restrictive safety requirements when necessary.

The parties agree to set up arrangements to consult each other systematically on each application for authorisation for the purposes of reaching concurrent decisions that have an aligned legal and practical effect.

The parties shall take the necessary steps to ensure that documentation related to the authorisation(s) for the Channel Fixed Link is provided in English and in French.

For exchanges and cooperation between the parties, the language used shall be determined by mutual agreement. The use of interpreters may be considered where necessary to facilitate clear and unambiguous communication.

3.2. Common documentary requirements

For the assessment of applications for authorisation, the documents to be submitted to the competent parties on the cross-border area in the UK are defined by *The Railways (Interoperability) Regulations 2011 as amended (hereinafter Regulation 2011 No 3066)*, and on the cross-border area in France by Directive (EU) 2016/797, *Décret n° 2019-525, Décret n°2020-1821 and Arrêté du 12 juillet 2019 relatif au contenu et aux modalités d'instruction des autorisations de mise en service des installations fixes sur le système ferroviaire* ('on the content and procedures for assessing authorisations for placing in service fixed installations on the railway system') respectively.

The application for authorisation(s) shall demonstrate the compliance with the applicable technical and regulatory requirements within the area defined in Appendix I of the present agreement, by taking into account:

- National rules applicable at the cross-border area as defined under Appendix 1.
- The documents defined by Directive (EU) 2016/797, *Décret n° 2019-525 and Arrêté du 12*

solutions nécessaires pour parvenir à une décision commune.

Les parties conviennent notamment de tenir compte de la nécessité pour le demandeur de se conformer aux exigences de sécurité les plus restrictives lorsque cela est nécessaire.

Les parties conviennent de prendre des dispositions pour se consulter systématiquement sur chaque demande d'autorisation afin de parvenir à des décisions concomitantes ayant un effet juridique et pratique harmonisé.

Les parties mettent en œuvre les moyens nécessaires afin que la documentation relative à l'autorisation ou aux autorisations pour la Concession soit fournie en anglais et en français.

Pour les échanges et la coopération entre les parties, la langue utilisée sera déterminée d'un commun accord. Le recours à des interprètes peut être envisagé si nécessaire pour faciliter une communication claire et sans ambiguïté.

3.2. Exigences documentaires communes

Pour l'évaluation des demandes d'autorisation, les documents à soumettre sur la partie britannique de la section frontière aux parties compétentes sont définis respectivement par *The Railways (Interoperability) Regulations 2011 as amended (ci-après Regulation 2011 n° 3066)*, et sur la partie française par la Directive (UE) 2016/797, le Décret n° 2019-525, le Décret n°2020-1821 et l'Arrêté du 12 juillet 2019 relatif au contenu et aux modalités d'instruction des autorisations de mise en service des installations fixes sur le système ferroviaire.

La demande d'autorisation doit démontrer le respect des exigences techniques et réglementaires requises, selon les limites définies à l'annexe I du présent accord, en tenant compte :

- Des règles nationales, applicables au niveau de la section frontière telle que définie à l'annexe 1 ;
- Les documents définis par la Directive (UE) 2016/797, le Décret n° 2019-525 et l'Arrêté du 12 juillet 2019 précité pour la demande portant sur

juillet 2019 for the application concerning the French part of the cross-border area, other than the Channel Fixed Link.

- The documents defined by Directive (EU) 2016/797, *Décret n° 2021-1821* for the French part of the Channel Fixed Link.
- The documents defined by *Regulation 2011 No 3066* for the application concerning the British part of the cross-border area, other than the Channel Fixed Link.
- The documents set out by the *Channel Tunnel (Safety) (Amendment) Order 2013 (hereinafter the 2013 IGC regulation)* for the British section of the Channel Fixed Link.

The risk analysis listing all requirements and carried out by the applicant to identify the applicable risk mitigation measures shall be provided in the authorisation application(s) documents.

The parties shall use their best endeavours to harmonise their respective expectations concerning:

- The documents to be used to demonstrate conformity with applicable requirements.
- The safety requirements defined by the respective relevant national rules.
- The risk mitigation measures identified by the risk analysis.

4. Steps in the joint applications process

Unless the parties agree it is necessary or expedient to do otherwise, arrangements set out in points 4.1 to 4.7 of the present appendix apply to the procedures for issuing the authorisations for placing in service of fixed installations. These arrangements apply from the first stages of the project, for the assessment of any application file as well as all preceding files leading to an application (hereafter referred to simply as 'preceding files') mentioned in *décret n° 2019-525* and *décret n° 2020-1821*.

la partie française de la section frontière, autre que la Concession ;

- Les documents définis par la Directive (UE) 2016/797, le Décret n° 2020-1821 pour la partie française de la Concession ;
- Les documents définis par *Regulation 2011 n° 3066* pour la demande portant sur la partie britannique de la section frontière, autre que la Concession ;
- Les documents définis par le *Channel Tunnel (Safety) (Amendment) Order 2013* (ci-après le règlement de la CIG de 2013) pour la partie britannique de la Concession.

L'analyse de risque énumérant toutes les exigences et effectuée par le demandeur pour identifier les mesures d'atténuation des risques applicables doit être fournie dans la documentation des demandes d'autorisation.

Les parties déploient leur meilleur effort afin d'harmoniser leurs attentes respectives en ce qui concerne :

- Les documents à utiliser pour démontrer la conformité aux exigences applicables ;
- Les exigences de sécurité définies par les règles nationales pertinentes respectives ;
- Les mesures d'atténuation des risques identifiés par l'analyse de risque.

4. Étapes de la procédure de demandes conjointes

Sauf si les parties conviennent qu'il est nécessaire ou opportun d'agir autrement, les modalités définies aux points 4.1 à 4.7 s'appliquent aux procédures pour la délivrance des autorisations de mise en service d'installations fixes. Ces modalités s'appliquent dès les premières étapes du projet, aussi bien à l'évaluation de tout dossier d'autorisation qu'à l'évaluation de tout dossier précédent amenant à une demande d'autorisation (désignés dans la suite de la présente annexe simplement par « dossier précédent ») mentionnés par le décret n° 2019-525 et le décret n°2020-1821.

4.1. Principle

Unless the parties agree it is necessary or expedient to do otherwise, communication with the applicant concerning applications for authorisation, the assessment and determination of these applications and preceding files shall be conducted jointly. The parties shall share a register of observations or required clarifications for the treatment of authorisation applications.

For reasons of efficiency, the parties may exceptionally contact separately the applicant directly, in particular to request the expected documents, to send comments on these documents directly, etc. Where this takes place, all communication shall be copied to the other competent parties or parties shall be invited to join the discussions (meeting, videoconference, or phone call).

The parties shall keep each other informed of the progress of applications for authorisation(s).

4.2. Receipt of the authorisation application and preceding files

Upon receipt of any application for authorisation(s) for placing in service of fixed installations or any preceding file, the receiving party shall verify within no longer than 7 working days if a corresponding application has been made to the other competent parties.

When the competent parties engage into significant discussions or concrete actions that may lead to a request for authorisation(s), in the case they are not made jointly, the nominated contact persons of the competent parties shall consult each other, as soon as possible, to establish the timetable for the joint assessment.

If necessary, a kick-off meeting and any further meetings shall be organised in the presence of both competent parties and the applicant.

When the competent parties have received all the information referred to in 3.2 and this information is intelligible, clearly presented and relevant, the competent parties shall inform each other promptly to enable them both jointly to notify the applicant within the

4.1. Principe

Sauf si les parties conviennent qu'il est nécessaire ou opportun d'agir autrement, la communication avec le demandeur concernant les demandes d'autorisation, l'évaluation et la décision relatives à ces demandes et aux dossiers précédents sont menées conjointement. Les parties doivent partager un tableau de commentaires ou de clarifications nécessaires à l'évaluation de la demande d'autorisation.

Pour des raisons d'efficacité, les parties compétentes peuvent exceptionnellement séparément rentrer directement en contact avec le demandeur, notamment pour lui demander de fournir les documents attendus, lui envoyer directement ses commentaires sur ces documents, etc. Dans ce cas, toute communication est adressée en copie aux autres parties compétentes ou celles-ci sont invitées à se joindre aux échanges (réunion, vidéoconférence ou appel téléphonique).

Les parties se tiennent mutuellement informées de l'avancement des demandes d'autorisation(s).

4.2. Réception de la demande d'autorisation et des dossiers précédents

Dès réception de toute demande d'autorisation de mise en service d'installations fixes ou de tout dossier précédent, la partie destinataire doit vérifier dans un délai maximum de sept jours ouvrés si une demande correspondante a été introduite auprès des autres parties compétentes.

Lorsque les parties compétentes engagent des discussions significatives ou des actions concrètes susceptibles de déboucher sur une demande d'autorisation(s), si elles ne sont pas menées conjointement, les personnes de contact désignées des parties compétentes se consultent dans les meilleurs délais pour établir le calendrier de l'évaluation conjointe.

Si nécessaire, une réunion de lancement et toute autre réunion sont organisées en présence des parties compétentes et du demandeur.

Lorsque les parties compétentes ont reçu toutes les informations visées au point 3.2 et que celles-ci sont intelligibles, clairement présentées et pertinentes, les parties compétentes s'en informent mutuellement dans

regulatory deadline of the completeness or incompleteness of its file.

4.3. Detailed assessment of the application or preceding files

At the request of a competent party, a coordination meeting shall be organised between the parties as well as any necessary further meetings to carry out the assessment of the applications and to review progress.

If the application does not pose any particular difficulties (e.g., reservations or restrictions are not foreseen by the competent parties), exchanges between the competent parties concerning the assessment of the file can be made by e-mail and/or telephone.

To facilitate a joint approach to the identification, classification, closure and post-certification follow-up of issues identified during the assessment, a combined issues log may be established and operated. Should there be any contradiction between the competent parties with regard to reservations, they shall liaise to seek an aligned and mutually acceptable solution. If one of the competent parties intends to withdraw any reservation, it shall inform the other competent parties within 10 working days. These reservations shall be withdrawn in accordance with the most restrictive timeframe specified by the applicable regulations.

Each party shall provide the findings of its evaluation to the other competent parties no later than 5 working days before the date agreed by the competent parties for deciding the applications. If a competent party considers it likely that it will not be able to reach a positive decision or opinion in due time, it shall notify the competent parties without delay and no later than 10 working days before the due date of their opinion. In this case, the provisions of paragraph 4.5 shall apply.

The competent parties shall communicate regularly throughout the assessment and shall consult each other without delay if one of them identifies a potential blocking point likely to have consequences for the opinion of the other competent parties.

Notwithstanding the above, throughout the assessment process, the competent parties shall promptly alert each

les meilleurs délais afin de leur permettre conjointement de notifier au demandeur, dans le délai réglementaire, le caractère complet ou incomplet de son dossier.

4.3. Évaluation détaillée de la demande ou des dossiers précédents

À la demande d'une partie compétente, une réunion de coordination est organisée entre les parties ainsi que toute autre réunion nécessaire pour faire le point sur l'avancement et procéder à l'évaluation des demandes.

Si la demande ne présente pas de difficultés particulières (e.g. des points bloquants ou des réserves ne sont pas envisagés par les parties compétentes), les échanges entre les parties compétentes concernant l'évaluation du dossier peuvent se faire par courrier électronique et/ou par téléphone.

Pour faciliter une approche conjointe de l'identification, de la classification, de la clôture et du suivi post-autorisation des réserves identifiées au cours de l'évaluation, un tableau de réserves peut être établi et exploité. En cas de contradiction entre les parties compétentes pour les réserves, ces dernières doivent se concerter en vue de trouver une solution alignée mutuellement acceptable. Lorsqu'une des parties compétentes a l'intention de lever des réserves, elle doit en informer les parties compétentes dans un délai de dix jours ouvrés. Ces réserves doivent être levées dans le délai réglementaire applicable le plus restrictif.

Chacune des parties transmet aux autres la conclusion de son évaluation *a minima* cinq jours ouvrés avant la date convenue entre les parties compétentes pour statuer sur les demandes. Si une partie compétente considère qu'il est probable qu'elle ne sera pas en mesure d'émettre une décision ou un avis positif en temps voulu, elle en informe les autres parties compétentes sans délai et au plus tard dix jours ouvrés avant la date prévue pour l'émission de sa décision ou de son avis. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 4.5 s'appliquent.

Les parties compétentes communiquent régulièrement tout au long de l'évaluation et se consultent dans les meilleurs délais si l'une d'entre elles identifie un point bloquant potentiel susceptible d'avoir des conséquences sur l'avis des autres parties.

other in the event of any difficulties encountered with the assessment that could have an impact on the application deadlines. In this case, a deadline is set and/or a decision is taken to suspend the assessment between the parties and the applicant to allow the latter to provide the requested information.

4.4. Decision to refuse to issue the authorisation or to restrict it (or to issue a negative opinion on a preceding file)

If one competent party is considering a decision to refuse to issue authorisation or a decision containing restrictions (or to issue a negative opinion on a preceding dossier) that have an impact on the authorisation being considered by the other competent parties, it shall inform the other competent parties as soon as possible and, unless in an emergency, no later than 10 working days in advance of the agreed date for deciding the authorisations.

If one of the competent parties intends to issue a positive decision or a decision containing different restrictions, the competent parties shall consult each other without delay with the aim of finding a mutually acceptable aligned solution.

If the conclusion leads one competent party to refuse to issue its authorisation or to issue its authorisation with restrictions (or to issue a negative opinion on a preceding file), the other parties shall be officially notified of the final decision.

4.5. Absence of opinion or decision

If one competent party is unable to provide its opinion or decision within the time limit, the competent parties shall consult with a view to finding a mutually acceptable aligned solution with the purpose of avoiding inconvenience to the applicant.

Nonobstant ce qui précède, tout au long du processus d'évaluation, les parties compétentes s'alertent mutuellement et dans les meilleurs délais en cas de difficultés rencontrées dans l'évaluation qui pourraient avoir un impact sur les délais d'évaluation. Dans ce cas, un délai est fixé et/ou une décision est prise pour suspendre l'évaluation entre les parties et le demandeur lui permettant de fournir les éléments demandés.

4.4. Décision de refuser de délivrer l'autorisation ou de la restreindre (ou de délivrer un avis négatif sur un des dossiers précédents)

Si une partie compétente envisage une décision de refus de délivrer l'autorisation ou une décision contenant des restrictions (ou de délivrer un avis négatif sur un des dossiers précédents) qui ont une incidence sur l'autorisation envisagée par les autres parties compétentes, elle en informe les autres parties compétentes dès que possible et, sauf en cas d'urgence, au plus tard dix jours ouvrés avant la date convenue pour statuer sur les autorisations.

Si l'une des parties compétentes a l'intention d'émettre une décision positive ou une décision contenant des restrictions différentes, les parties compétentes se consultent sans délai dans le but de trouver une solution alignée mutuellement acceptable.

Si la conclusion conduit une partie compétente à refuser de délivrer son autorisation ou à délivrer son autorisation avec des restrictions (ou de délivrer un avis négatif sur un des dossiers précédents), les autres parties sont officiellement informées de la décision finale.

4.5. Absence d'avis ou de décision

Si une partie compétente n'est pas en mesure de fournir son avis ou sa décision dans le délai imparti, les parties compétentes se consultent en vue de trouver une solution alignée mutuellement acceptable dans le but d'éviter les désagréments pour le demandeur.

4.6. Decision to issue the authorisation

If the conclusion of the assessment leads the competent parties to agree to issue the authorisations, the competent parties shall proceed to issue the authorisations, notifying all the other parties, (where possible on the same day) with aligned entry into force and expiry dates.

4.7. Revocation, restriction or suspension of the authorisation

If one competent party is considering the revocation, restriction or suspension of its authorisation, it shall officially inform the other competent parties of this eventuality giving reasons for its position as soon as possible and, unless in an emergency, in advance of taking its decision.

The same applies to the final decision to revoke, restrict or suspend the authorisation.

If one of the competent parties is not of the same position, the competent parties shall consult each other without delay with the aim of finding a mutually acceptable aligned solution.

5. Coordination in the event of disputes

In the event of a dispute or appeal at the initiative of the applicant or a third party against the competent party, the parties shall provide each other with any appropriate assistance.

4.6. Décision de délivrer l'autorisation

Si la conclusion de l'évaluation amène les parties compétentes à convenir de délivrer les autorisations, les parties compétentes procèdent à la délivrance des autorisations, en notifiant l'ensemble des autres parties, (dans la mesure du possible le même jour) avec une date d'entrée en vigueur et d'expiration alignées.

4.7. Révocation, restriction ou suspension de l'autorisation

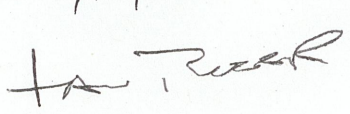
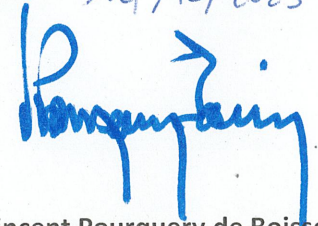
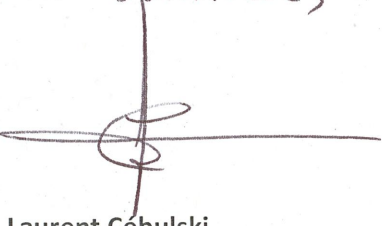
Si une partie compétente envisage de révoquer, de restreindre ou de suspendre son autorisation, elle informe officiellement les autres parties compétentes de cette éventualité en motivant sa position dès que possible et, sauf en cas d'urgence, avant de prendre sa décision.

Il en va de même pour la décision finale de révocation, de restriction ou de suspension de l'autorisation.

Si une des autres parties compétentes n'a pas la même position, les parties compétentes se consultent sans délai dans le but de trouver une solution alignée mutuellement acceptable.

5. Coordination en cas de litiges

En cas de litige ou de recours à l'initiative du demandeur ou d'un tiers contre la partie compétente, les parties se prêtent mutuellement toute assistance appropriée.

<p>Date : 5/12/2023</p>  <p>Ian Prosser CBE</p> <p>Director Railway Safety and His Majesty's Chief Inspector of Railways, Office of Rail and Road (ORR)</p>	<p>Date : 14/12/2023</p>  <p>Vincent Pourquery de Boisserin</p> <p>President of the Channel Tunnel Intergovernmental Commission (IGC)</p> <p>Président de la Commission intergouvernementale du tunnel sous la Manche (CIG)</p>	<p>Date : 06/11/2023</p>  <p>Laurent Cébulski</p> <p>Directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)</p>
--	--	--